

Arrêt

n° 339 186 du 12 janvier 2026
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

et

au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2025, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 septembre 2025.

Vu la requête introduite le 8 octobre 2025, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande de visa pour études en Belgique, en application des articles 58 et 61 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 30 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat projette de poursuivre un Bachelier en Gestion Hôtelière, finalité Management, à la Haute École de la Province de Namur. Il souhaite y acquérir des compétences en gestion, management et leadership afin d'évoluer dans le secteur hôtelier. À terme, il envisage de devenir manager d'un établissement haut de gamme au Cameroun, puis de créer un cabinet de consultation hôtelier pluridisciplinaire. En cas de refus de visa, il prévoit de relancer la procédure l'année suivante. Son garant est un ami de la famille, vivant au Danemark, célibataire, sans enfant, et exerçant comme agent de nettoyage. Il déclare que ce garant prendra en charge ses frais de séjour. Pour le logement, aucune précision claire n'a été apportée. Il motive son choix pour la Belgique par la qualité des diplômes et leur reconnaissance internationale. L'ensemble repose sur un parcours académique et professionnel passable.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Questions préalables.

Lors de l'audience du 10 décembre 2025, les parties sont interrogées quant à l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle lorsque deux recours dirigés à l'encontre d'un même objet sont recevables, ces derniers sont joints et seule la dernière requête introduite, à savoir celle enrôlée sous le numéro X, est examinée.

La partie requérante ayant introduit le recours enrôlé sous le numéro X acquiesce. Ladite partie requérante est donc présumée se désister du recours qu'elle introduit, antérieurement au recours enrôlé sous le numéro X.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 5.35 du livre V du Code civil et du principe qui s'en déduit selon lequel la fraude ne se présume pas mais doit être prouvée, des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code et du principe qui s'en déduit imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude, de la violation des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du devoir de minutie, de la violation des principes d'effectivité et de proportionnalité.

3.1.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé laquelle des cinq hypothèses visées par l'article 61/1/3, §2, de la loi, est appliquée.

Elle critique qu'elle n'évoque pas spécifiquement des preuves sérieuses et objectives dans la motivation.

Elle fait valoir que la partie défenderesse fait état de fins migratoires sans préciser de quelle sorte alors qu'elles peuvent être multiples. Elle soutient, qu'à défaut, le Conseil ne peut en vérifier la pertinence. Elle conclut qu'en raison de ces trois lacunes, la motivation ne contient pas les considérations de droit et de fait requises et qu'il n'appartient pas au Conseil d'y suppléer a posteriori.

Subsidiairement, la partie requérante invoque qu'à supposer que le Conseil se substituant à la partie défenderesse estime que l'acte attaqué fait état de l'application de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition impose de rapporter des preuves ou motifs sérieux et objectifs pour établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. Cette disposition ne prévoit pas de mode de preuve et le droit commun est donc d'application résiduaire, à savoir, les articles 8.4 et 8.5 du Code Civil. Or, l'avis Viabel ne peut constituer une preuve sérieuse et objective au sens de l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi, à défaut d'être légalement prévu puisqu'aucune disposition n'organise cette audition préalable, ou a fortiori réalisée par Viabel. Elle rappelle, à cet égard, que le considérant 41 de la directive 2016/801 n'a pas de valeur normative. Elle poursuit en soulignant, en substance, que ni la loi, ni l'AR (sic) ne prévoit le recours à un tel avis et l'intervention de Viabel. Elle souligne que la loi du 15 décembre 1980 n'autorise aucune délégation ou avis à une autorité privée étrangère. Tout au plus l'article 104 de l'AR permet d'interroger l'établissement scolaire belge. Elle met en évidence que, pourtant, toute procédure susceptible de conduire à une restriction du droit automatique correspondant à une compétence liée, telle qu'instituée par les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 doit être prévue par la loi et de stricte interprétation.

3.1.3. Dans un deuxième développement, la partie requérante invoque qu'en vertu de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de minutie, principe de proportionnalité, tous les éléments du dossier, sans en isoler un seul, doivent être pris en compte. Elle se réfère aux § 47,53,54, de l'arrêt Perle de la CJUE. Par ailleurs, l'article 61/1/3 de la loi impose d'établir des preuves et non une seule.

« En l'espèce, l'unique motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené ; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci ("nonobstant les réponses apportées par écrit. reflète mieux la réalité ...est donc plus fiable et prime donc le questionnaire...").

Délibérément et expressément, le défendeur ne prend en compte ni le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il l'organise) ni le moindre élément du dossier déposé par Monsieur Simo, lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet : la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ; suivant son article 1er : "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article Ter de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes". Suivant son article 2 84 : "Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats". D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers. Le

fait que le défendeur ne fonde son refus que sur un élément isolé, l'avis de Viabel, qu'il ne s'agit que d'une et non de plusieurs preuves comme exigé par l'article 61/1/3, et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principe précités. Vu cet unique élément isolé par le défendeur pour fonder son rejet, il n'appartient pas à Votre Conseil d'évaluer a posteriori, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de confirmer l'avis de Viabel, à défaut de pouvoir de pleine juridiction Vous permettant de substituer Votre appréciation à celle du défendeur qui a expressément refusé de prendre en considération ledit questionnaire (CJUE, Perle, § 67)."

3.1.4. Dans un troisième développement, la partie requérante invoque : " selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce : Viabel ne prétend pas que Monsieur Simo détourne la procédure, contrairement à ce qu'en déduit erronément le défendeur, mais ne fait que résumer le projet scolaire du requérant ; les deux seuls appréciations étant que le requérant n'aurait pas apporté de précision claire au sujet de son logement et que son parcours académique et professionnel serait passable. Quant au logement, l'on voit mal l'incidence sur la conclusion ; quoi qu'il en soit, le requérant prétend s'être clairement exprimé à ce sujet. Quant aux résultats passables (non identifiés), reste incompréhensible en quoi le parcours professionnel aurait la moindre influence, en quoi il serait passable et selon quels critères. Quant au parcours académique, à le supposer passable, la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...) ; a posteriori, l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents ; les résultats scolaires du requérant démentent tout risque d'échec. Ainsi qu'exposé, les diplômes camerounais du requérant ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Ce qui constitue la preuve objective et sérieuse qu'il justifie des prérequis nécessaires pour suivre les études envisagées. Le défendeur ne rapporte aucune preuve contraire objective ni sérieuse".

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Bien que la partie défenderesse ne le précise pas explicitement, le Conseil relève d'emblée qu'il ressort, implicitement mais certainement, de l'ensemble de l'acte attaqué que celui-ci est fondé sur le point 5 de l'article 61/1/3, § 2, précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.3.1. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, en se fondant exclusivement sur cet extrait de l'avis Viabel, "[...] *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions,*" que :"
Le candidat projette de poursuivre un Bachelier en Gestion Hôtelière, finalité Management, à la Haute École

de la Province de Namur. Il souhaite y acquérir des compétences en gestion, management et leadership afin d'évoluer dans le secteur hôtelier. À terme, il envisage de devenir manager d'un établissement haut de gamme au Cameroun, puis de créer un cabinet de consultation hôtelier pluridisciplinaire. En cas de refus de visa, il prévoit de relancer la procédure l'année suivante. Son garant est un ami de la famille, vivant au Danemark, célibataire, sans enfant, et exerçant comme agent de nettoyage. Il déclare que ce garant prendra en charge ses frais de séjour. Pour le logement, aucune précision claire n'a été apportée. Il motive son choix pour la Belgique par la qualité des diplômes et leur reconnaissance internationale. L'ensemble repose sur un parcours académique et professionnel passable."

En termes de requête, dans sa troisième branche, la partie requérante conteste cette motivation en reprochant en substance à la partie défenderesse de pas pouvoir démontrer, de manière un tant soit peu manifeste, les incohérences du projet d'étude du demandeur susceptibles de démontrer de manière objective et à la lumière de toutes les circonstances spécifiques de sa situation, une pratique abusive dans son chef, à savoir qu'il poursuit d'autres fins que les études invoquées.

4.3.2. Le Conseil observe que la partie requérante s'est limitée à reproduire la synthèse de l'entretien de l'avis Viabel et constate, à l'instar de la partie défenderesse, ne pas comprendre, à la lecture de l'acte attaqué, l'incidence du constat quant au manque de clarté des explications relatives au logement sur la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

A cet égard, le Conseil observe, pour sa part, qu'il en est de même du résumé de tous les éléments de l'interview précédent ledit constat quant au logement. Ainsi, la partie défenderesse reproduit un extrait de l'avis faisant état du projet du requérant, des compétences qu'il dit vouloir acquérir et de ses objectifs professionnels, de l'hypothèse d'un refus de visa et relatif au garant du requérant. Force est de constater que rien ne permet de comprendre ce que la partie défenderesse en infère ensuite. Elle se limite à énumérer ces éléments sans en tirer aucune conséquence et sans mettre en exergue comment ils interviennent dans son raisonnement l'ayant conduit à conclure que *"les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique"*, le Conseil ne pouvant pas même identifier, parmi ces éléments résumés, de quelles réserves il est question *in casu*.

Outre ce qu'il vient d'être relevé, à titre surabondant, le Conseil observe, sur le constat spécifique portant sur le logement du requérant, que, dans la mesure où l'avis Viabel versé au dossier ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec le requérant, sans que les questions posées et les réponses apportées n'y soient reproduites, l'affirmation péremptoire dudit avis, selon laquelle *"Pour le logement, aucune précision claire n'a été apportée"*, non autrement explicitée -laquelle est contredite par la partie requérante-, n'est pas vérifiable.

4.3.3. Ensuite, sur le seul élément clairement identifiable comme étant une "réserve" formulée au terme de l'interview du requérant, à savoir, les "résultats passables", force est de constater, que, tel que formulé, le motif reste peu éclairant. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que cet élément n'est par ailleurs pas mis en balance avec les autres éléments du dossier, ni ceux ressortant de l'entretien, ni ceux ressortant du questionnaire d'autorisation de séjour. D'une part, rien ne permet de comprendre, à la seule lecture de l'acte attaqué, en quoi ces résultats seraient "passables". D'autre part, à supposer qu'ils le soient, rien ne permet de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse déduit de ce seul élément que le requérant poursuivrait d'autres finalités que des études.

Ce constat n'est pas de nature à démontrer une « tentative de détournement de procédure ». En effet, la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant.

Le Conseil reste, en conclusion, sans comprendre comment la partie défenderesse a pu déduire la « tentative de détournement de procédure » dans le chef du requérant du fait que son parcours scolaire serait passable de sorte que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment et concrètement son raisonnement. Elle semble opérer *in casu* un amalgame déraisonnable entre, d'une part, l'incapacité et/ou l'incompétence du requérant – qui, à ce stade, au vu des éléments concrets du dossier, ne sont que potentielles –, et, d'autre part, la réalité de son projet d'études et, partant, de sa demande de visa. Il en résulte que le constat précité apparaît péremptoire et purement subjectif, en telle sorte que la décision attaquée n'est pas motivée suffisamment et adéquatement à cet égard.

4.3.4. En outre, il convient de souligner que la partie défenderesse s'est limitée à reprendre à son compte, sans se préoccuper de les expliciter un tant soit peu, la synthèse de l'avis Viabel, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par le requérant lui-même, en s'appuyant potentiellement sur des ressources extérieures, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse doit tenir compte de l'ensemble du dossier administratif.

Sans se prononcer sur la pertinence des éléments présentés par la partie requérante à l'appui de son dossier ou sa volonté réelle de poursuivre des études en Belgique – ce qu'il ne lui appartient pas de faire –, le Conseil estime qu'*in casu*, la motivation reproduite ci-avant ne permet pas de comprendre en quoi (et ce, également, au regard des réponses fournies dans le questionnaire ASP-Etudes ou du reste des éléments de l'avis Viabel), la seule mention d'un défaut de clarté quant à son futur logement ou de résultats passables, a pu conduire la partie défenderesse à conclure à un détournement de procédure du visa pour études. Aucun indice fondé sur les éléments du dossier administratif au sens large, mentionné dans la motivation, ne permet donc de conclure que les études ne constitueraient pas l'objectif final du requérant.

La motivation n'apparaît donc pas suffisante.

4.4. Enfin, force est d'observer qu'aucune des observations formulées dans la note de la partie défenderesse ne permet de remettre en cause les développements tenus *infra*. Ainsi, la partie défenderesse ne peut être suivie, au vu desdits développements, en ce qu'elle se limite à affirmer que "compte tenu des éléments objectifs du compte rendu de VIABEL dont question ci-dessus, la partie adverse ne saurait être considérée comme ayant une analyse déraisonnable des éléments de la cause, le requérant restant en défaut de démontrer le contraire" ou affirmer que " L'avis reproduit dans l'acte attaqué fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui permettent dès lors de constater que la partie adverse avait pu l'interpréter comme elle l'avait fait, sans commettre une erreur d'appréciation et sans avoir à motiver de manière surabondante sa décision". Une telle argumentation n'est pas de nature à renverser les constats tenus ci-avant et dont il ressort, au contraire, que de tels éléments objectifs ne sont pas identifiés dans la motivation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 30 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY